

DECISION N° 014 /ARCEP/CNRCEP/26 du 30 JUL 2026, portant sanction de ZAMANI COM SAS pour non-respect des dispositions de son cahier des charges, relatives au paiement des redevances réglementaires.

**LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE**

- Vu** la Charte de la Refondation promulguée le 20 mars 2025 ;
- Vu** la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu** l'Ordonnance N°2023-001 du 28 juillet 2023 portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu** la Loi N°2018-45 du 12 juillet 2018 portant réglementation des Communications Electroniques au Niger modifiée par l'ordonnance N°2022-04 du 13 janvier 2022 ;
- Vu** la Loi N°2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu** le Décret N°2020-581/PRN/MPT/EN du 24 juillet 2020 déterminant les conditions et les modalités de réservation, d'attribution, et de retrait des ressources de numérotation et fixant la redevance de numérotation ;
- Vu** le Décret N°2020-569/PRN/MPT/EN du 17 juillet 2020 déterminant les conditions d'organisation du spectre radioélectrique ;
- Vu** le Décret N°2024-610/P/CNSP/PM en date du 19 septembre 2024 portant nomination d'un membre, Président du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- Vu** le Procès-Verbal, de prestation de serment N°471 /2024 du 23 octobre 2024 du Président du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;

- Vu** le Décret N°2025-198/PRN/PM du 23 avril 2025 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) ;
- Vu** le Procès-Verbal de prestation de serment Greffe N°010/2025 du 18 juin 2025 des membres du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- Vu** le Décret N°2026-071/PRN/PM du 30 janvier 2026 portant nomination de la Directrice Générale de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu** le Procès-Verbal, de prestation de serment N°007/2026 du 25 février 2026 de la Directrice Générale de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu** le Décret N°2020-284/PRN/MPT/EN du 03 avril 2020 accordant à ZAMANI COM S.A.S une licence 4G pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et services de télécommunications mobiles ouverts au public en République du Niger ;
- Vu** le Décret N°2020-285/PRN/MPT/EN du 03 avril 2020 accordant à ZAMANI COM S.A.S le renouvellement de ses licences 2G, 3G pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et service de télécommunications mobiles ouverts au public en République du Niger ;
- Vu** l'Arrêté conjoint N°0006/MCP/EN-ME/F du 10 mars 2025 fixant les montants des redevances de gestion et de contrôle du spectre radioélectrique ;
- Vu** la Lettre N°0141/ARCEP/DG/DRSCE/DCF en date du 21 mai 2026 mettant ZAMANI COM SAS en demeure de procéder sous une semaine, au paiement intégral des redevances 2025 et au moins 1/3 des arriérés antérieurs à 2025 ;
- Vu** la Lettre N°ZT/DG/DF/2026/02/010 du 10 février 2026 de ZAMANI COM S.A transmettant ses chiffres d'affaires et ses charges d'interconnexion provisoires au 31 décembre 2025 ;
- Vu** la Note sur la situation des impayés dus par les opérateurs au titre des redevances réglementaires, faisant ressortir la persistance des arriérés de paiement des redevances 2025 et antérieures, malgré l'expiration du délai de mise en demeure ;
- Vu** le Procès-Verbal, relatif aux délibérations de la session du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste tenue le 10 juin 2026 ;

Sur présentation de la Directrice Générale de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;

Après en avoir délibéré le 10 juin 2026

Considérant que l'article 6.2.5 de la Loi N° 2018-045 en date du 12 juillet 2018 portant réglementation des Communications Electroniques au Niger dispose en ses alinéas 1 et 2 que « L'Autorité de Régulation veille au respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi que des engagements afférents aux licences, autorisations et déclarations dont ils bénéficient et prononce à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés.

L'Autorité de Régulation met en demeure le ou les opérateur (s) de se conformer aux textes législatifs et réglementaires et des obligations qui leur sont applicables dans un délai fixé par la décision de sanction. »

Que ces dispositions sont reprises dans les termes identiques à l'article 13 de la Loi 2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARCEP.

Rappelant par ailleurs que l'article 23 de la loi N°2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) et ses textes modificatifs subséquents, indique que le CNRCEP est l'organe délibérant de l'ARCEP et exerce à ce titre notamment, les attributions relatives à la prise des sanctions des opérateurs.

I. EXPOSÉ DES FAITS

Considérant que la réglementation en vigueur prescrit le paiement par les opérateurs des redevances suivantes :

- la contribution aux charges de l'accès universel ;
- la contribution au financement de l'ARCEP ;
- la contribution aux travaux, études, recherches ou développements ;
- les redevances de gestion et d'utilisation des ressources en numérotation conformément au décret n°2020-581/PRN/MPT/EN du 24 juillet 2020 déterminant les conditions et les modalités de réservation, d'attribution, et de retrait des ressources de numérotation et fixant la redevance de numérotation ;
- les redevances de gestion et d'utilisation des fréquences radioélectriques conformément au décret n°2020/569/PRN/MPT/EN du 17 juillet 2020 déterminant les conditions d'organisation du spectre radioélectrique et de l'arrêté n°0006/MCP/EN-ME/F du 10 mars 2025 fixant les montants des redevances de gestion et de contrôle du spectre radioélectrique ;

Considérant que ces redevances sont prescrites par les cahiers des charges des opérateurs et exigibles au plus tard **le 31 mars de chaque année** ;

Considérant le non-respect par ZAMANI COM SAS du délai prescrit pour le paiement des redevances de l'exercice 2025 lesquels s'élèvent à **quatre milliards trois cent soixante et onze millions sept cent vingt-cinq mille cent deux (4 371 725 102) FCFA hors taxes** ;

Considérant l'accumulation par ZAMANI COM SAS, d'arriérés de paiement des redevances au titre des années antérieures à 2025 lesquels s'élèvent à **douze milliards cent quatre-vingt-onze millions sept cent quatre-vingt-six mille deux cent quatre-vingt-douze (12 191 786 292) FCFA hors taxes**

Considérant la lettre N°0141/ARCEP/DG/DRSCE/DCF en date du 21 mai 2026 mettant en demeure ZAMANI COM SAS de procéder sous une semaine, au paiement intégral des redevances 2025 et au moins un tiers (1/3) des arriérés antérieurs à 2025 ;

Considérant qu'à l'expiration du délai de mise en demeure, il ressort que ZAMANI COM SAS reste redevable au paiement des montants spécifiés dans le tableau ci-dessous :

Redevances 2025 (FCFA HT)	Arriérés antérieurs à 2025 (FCFA HT)
4 371 725 102	12 191 786 292

II. SUR LA SANCTION

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'opérateur ZAMANI COM SAS ne s'est pas conformée à la lettre n°0141/ARCEP/DG/DRSCE/DCF en date du 21 mai 2026 le mettant en demeure de procéder sous une semaine, au paiement intégral des redevances 2025 et au moins un tiers (1/3) des arriérés antérieurs à 2025 ;

Considérant que l'Autorité de régulation est compétente pour infliger une sanction à un opérateur en cas de manquements constatés conformément à la Loi N°2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) et ses textes modificatifs subséquents ;

Considérant qu'en application de cette Loi, l'amende sanctionnant les manquements des opérateurs est fixée selon la distinction ci-après :

- lorsque l'opérateur est soumis au régime de la licence, l'amende est comprise entre 1% et 3% de son chiffre d'affaires de l'exercice précédent ;
- lorsque l'opérateur est soumis au régime des autorisations, l'amende ne peut être supérieure à 1% de son chiffre d'affaires de l'exercice

précédent.

En cas de récidive, l'amende est portée au double sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi ;

Considérant que ZAMANI COM SAS est un opérateur soumis au régime de licences, que dans ce cas, l'amende à lui infligée doit être comprise entre 1% et 3% de son chiffre d'affaires de l'année précédente ;

Considérant que ZAMANI COM SAS a transmis ses chiffres d'affaires et ses charges d'interconnexion provisoires au 31 décembre 2025, par la lettre ZT/DG/DF/2026/02/010 du 10 février 2026 ;

Considérant qu'au regard du non-respect par ZAMANI COM SAS des dispositions de ses cahiers des charges, du Décret n°2020-581/PRN/MPT/EN du 24 juillet 2020 déterminant les conditions et les modalités de réservation, d'attribution, et de retrait des ressources de numérotation et fixant la redevance de numérotation et de l'Arrêté n°0006/MCP/EN-ME/F du 10 mars 2025, il y a lieu de lui appliquer une amende maximale de 3% de son chiffre d'affaires de l'exercice 2025 lequel s'établit à **trente-sept milliards cent soixante-seize millions six cent soixante-dix-huit mille huit cent quarante et un (37 176 678 841) francs CFA**, ce qui correspond au montant **d'un milliard cent quinze millions trois cent mille trois cent soixante-cinq virgule vingt-trois (1 115 300 365,23) francs CFA**.

III. PUBLICITÉ DE LA SANCTION

Considérant qu'il résulte de l'article 14 de la Loi 2018-47 du 12 juillet 2018 et ses textes modificatifs subséquents, que les décisions de l'ARCEP sont motivées et notifiées à l'intéressé sous quarante-huit (48) heures, puis publiées au Bulletin Officiel de l'ARCEP

DECIDE

Article premier : Il est infligé à ZAMANI COM SAS une amende de trois pour cent (3%) de son chiffre d'affaires de l'exercice 2025, correspondant à **un milliard cent quinze millions trois cent mille trois cent soixante-cinq virgule vingt-trois (1 115 300 365,23) de francs CFA HT**.

Article 2 : Cette sanction pécuniaire sera recouvrée par les services compétents du Ministère en charge des Finances conformément à l'article 13 alinéa 15 de la Loi N°2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) et ses textes modificatifs subséquents.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à ZAMANI COM SAS et rendue publique par tout moyen approprié.

Article 4 : La Directrice Générale de l'ARCEP est chargée d'exécuter la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa notification.

ONT SIGNE :

**LES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE**

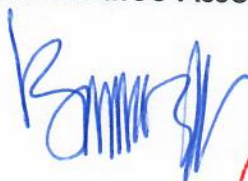
M. WACHO Ahmed



M. LAMINE MOKHTAR Abderrahman




Mme MAINA Aichatou Assoumane



Docteur BOUBACAR ISSOUFOU Djibo

